

REPUBLIQUE FRANCAISE

Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT MIXTE DU SCoTAM

Adopté par le Comité syndical lors de la séance du 10 juillet 2023

Siège : 1 Place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 Metz cedex 1

Bureaux : 48 Place Mazelle 57000 METZ

Téléphone : 03 72 60 61 32

Mail : [contact@scotam.fr](mailto:contact@scotam.fr)

Site web : [www.scotam.fr](http://www.scotam.fr)





## **Préambule**

Par parallélisme des formes, le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) est soumis aux mêmes règles de fonctionnement que celles des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, relevant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le présent Règlement Intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des instances du Syndicat Mixte.

Ce règlement intérieur modifié a été adopté par le Comité Syndical le 10 juillet 2023.

# TABLE DES MATIERES

## TITRE I - SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

- I-1. Attribution du Comité syndical
- I-2. Présidence de l'Assemblée – Police intérieure
- I-3. Publicité des séances et accès et tenue du public
- I-4. Participants aux séances
- I-5. Présence/Absence des délégués - Suppléance - Pouvoir
- I-6. Organisation des séances du Comité
- I-7. Ordre du jour
- I-8. Demande d'inscription de points à l'ordre du jour
- I-9. Information complémentaire demandée au Syndicat Mixte
- I-10. Questions orales
- I-11. Amendements des points inscrits à l'ordre du jour
- I-12. Organisation des débats
- I-13. Modalités de vote
- I-14. Levée de séance
- I-15. Procès-verbaux

## TITRE II : SÉANCES DU BUREAU

- II-1. Composition du Bureau
- II-2. Attribution et fonctionnement du Bureau

## TITRE III : COMISSIONS

- III-1. Institution et composition des Commissions
- III-2. Attribution et fonctionnement des Commissions

## TITRE IV : INFORMATION ET EVALUATION

- IV-1. Mission d'information et d'évaluation
- IV-2. Droit d'information

## TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- V-1. Révision du règlement intérieur
- V-2. Entrée en vigueur du règlement intérieur

## TITRE VI : INFORMATIQUE ET LIBERTE

# **TITRE I - SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL**

## **I-1. ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat Mixte. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. (Art. L.2121-29 du CGCT)

Le Comité Syndical arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif. (Art. L.2121-31 du CGCT)

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. (Art. L.2121-33 du CGCT)

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. (Art. L.2121-8 du CGCT)

Le budget du Syndicat Mixte est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

Un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. (Art. L.2312-1 du CGCT)

Le débat est organisé au cours d'une séance ordinaire du Comité. Il ne donne lieu à aucune décision. Il est fait mention de la tenue du débat au procès-verbal de la séance.

## **I-2. PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE – POLICE INTERIEURE**

Le Comité Syndical est présidé par le Président du Syndicat Mixte et, à défaut, par celui qui le remplace (Art. L.2121-14 du CGCT). Le Président est remplacé par le 1<sup>er</sup> Vice-Président, puis suivant l'ordre du tableau des Vice-Présidences.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité Syndical élit son président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. (Art. L.2121-14 du CGCT)

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. (Art. L.2121-16 du CGCT)

Le Président fait observer la Loi et le règlement intérieur, dirige les débats, proclame les résultats des votes et les décisions du Comité.

### **I.3 : PUBLICITE DES SEANCES ET ACCES DU PUBLIC**

#### ***Présence du public :***

Les séances de Comité Syndical sont publiques (Art. L.2121-18 du CGCT), dans la limite des places disponibles. Le public présent doit occuper les places qui lui sont réservées dans la salle et garder le silence durant toute la durée de la séance. En cas de trouble ou d'infraction pénale, le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il est dressé un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi. (Article L. 2121.16 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs du Président en la matière et sous réserve des dispositions prévues dans le chapitre « police » au présent règlement, les séances peuvent être retransmises par les moyens de la communication audiovisuelle.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Art. L.5211-11 du CGCT)

#### ***Presse :***

A l'occasion d'ordres du jour exceptionnels et après accord du Président, une invitation à la séance pourra être transmise à la presse locale. Cette invitation sera alors accompagnée de la diffusion d'un communiqué de presse et éventuellement d'une ou plusieurs interviews du Président et de Vice-Présidents du Syndicat Mixte.

Les documents examinés en séance pourront également être remis aux correspondants de la presse assistant à la séance.

#### ***Présence des agents des EPCI membres :***

Les agents des EPCI membres peuvent assister aux séances de Comité Syndical.

### **I-4. PARTICIPANTS AUX SEANCES**

Le Président peut inviter aux séances et, à cette occasion, donner la parole aux personnes susceptibles d'éclairer les débats ou d'apporter une précision technique ou toute autre information sur les dossiers soumis au Comité.

### **I-5. PRESENCE/ABSENCE DES DELEGUES - SUPPLEANCE - POUVOIR**

A l'ouverture de la séance, le Président fait état des empêchements dont il a eu connaissance.

Tout délégué empêché d'assister à une séance du Comité doit, dans la mesure du possible, en informer le Président ou le responsable du Syndicat Mixte. Le délégué empêché devra alors prendre contact avec son délégué suppléant ou, en cas d'empêchement de ce dernier, avec un délégué suppléant de son choix appartenant à la même collectivité pour assurer sa représentativité lors du Comité. Le suppléant a alors voix délibérante.

Si un délégué titulaire ne peut trouver à être remplacé par un des suppléants de sa collectivité, eux-mêmes empêchés, le titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un collègue de son choix (procuration de vote).

Le Président fait état, à l'ouverture de la séance, des pouvoirs écrits de voter qui lui ont été adressés.

Le pouvoir écrit de voter, donné par un délégué empêché à un autre délégué, doit être impérativement communiqué au Président avant le début du vote. Les procurations de vote seront transmises au Syndicat mixte, dans la mesure du possible, au plus tard à 16h, le jour de la séance. Si un délégué doit s'absenter avant la fin de la séance, il peut donner pouvoir à un collègue de son choix pour les points restants à débattre. Les procurations de vote devront être écrites, indiquer la séance pour laquelle elles sont délivrées et désigner clairement le mandataire.

Si un délégué rejoint en cours une séance ou quitte la séance temporairement ou définitivement avant sa fin, il est fait application des règles décrites ci-dessus.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

## **I-6. ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE**

L'organe délibérant du Syndicat mixte du SCoTAM se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat mixte du SCoTAM ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres - siège d'intercommunalité ou tout lieu au sein d'une Commune située dans le périmètre du SCoTAM. (Art. L.5211-11 du CGCT)

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. (Art. L.2121-9 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée aux délégués ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à l'adresse de leur choix. (Art. L.2121-10 du CGCT)

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical. (Art. L.2121-12 du CGCT). En cas d'empêchement, les délégués transmettent ces documents à leur délégué suppléant.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Art. L.2121-12 du CGCT)

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que la majorité absolue (la moitié + 1) des membres du Comité syndical en exercice est présente pour délibérer (par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT). Les pouvoirs ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum (TA Toulouse, 28 juin 1987, Dubrez, Rec. TA 1988, n° 32 ; JCP 1989, supplément au n° 24, n° 32, note Chouvel).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. (Art. L.2121-17 du CGCT)

### **Téléconférence**

La possibilité de tenir une réunion en téléconférence (visioconférence) est prévue par l'article L5211-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article précise que le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

L'article R5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit également que les modalités d'enregistrement et de conservation des débats soient fixées par le Comité syndical dans le règlement intérieur.

Ces modalités sont les suivantes :

- L'outil TEAMS ou un outil équivalent est utilisé pour l'organisation du Bureau du Comité syndical en visioconférence (partielle ou totale).
- Le mode d'accès se fera par lien Internet.
- Les délégués devront saisir leur nom et prénom pour se connecter.
- L'enregistrement de la réunion sera réalisé sur support vidéo au moyen du logiciel TEAMS ou d'un logiciel équivalent et sera converti puis conservé au format audio.
- Lorsque le Comité syndical se tient par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation visée à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Les points inscrits à l'ordre du jour de cette réunion feront l'objet d'un vote par point ou par groupe de points. A l'appel de son nom, chaque délégué virtuellement présent sera invité à indiquer le sens de son vote, pour le ou les points soumis au vote.
- Le procès-verbal écrit de la réunion rassemblera les délibérations et reprendra notamment, sous forme synthétique, les noms des délégués présents, absents, excusés ou non, le nom des délégués ayant donné procuration de vote avec indication du mandataire, le nom des délégués suppléés, le nom des différents intervenants et le sens des votes.
- Le Comité syndical pourra désigner un auxiliaire du secrétaire de séance pour notamment s'assurer du fonctionnement technique du système de visioconférence, recenser les entrées et sorties ainsi que les pouvoirs éventuels.
- En cas de dysfonctionnements techniques important empêchant certains élus de participer pleinement (microphone, enceinte ou écrans indisponibles, par exemple) à la réunion du Syndicat mixte du SCoTAM, le Président de séance décidera s'il doit suspendre la séance le temps que la défaillance soit résolue ou la reporter si elle n'est pas résolue.

- Les réunions de Comité syndical en 100% visioconférence ou en format mixte (visioconférence + présentiel) resteront exceptionnelles. Elles seront utilisées pour tenir compte de l'empêchement annoncé (immobilisation physique, éloignement physique, etc.) de délégués dans l'impossibilité de se rendre physiquement au Comité. Les délégués devront exprimer leur souhait d'assister en visioconférence avant la réception de leur convocation.

### **Modalités de publicité de la réunion de Comité syndical en visioconférence (totale ou mixte)**

Il sera procédé à un affichage papier au siège du Syndicat mixte du SCoTAM. Il comportera la liste des points inscrits à l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une information reprenant la date, l'heure et le lieu de la réunion sera publiée sur le site du Syndicat mixte du SCoTAM.

### **Contenu de la convocation à un Comité en visioconférence (totale ou mixte)**

La convocation indiquera :

- Les lieux dans lesquels la réunion en visioconférence pourra se dérouler tels que définit dans le présent règlement intérieur (paragraphe ci-après).
- L'ordre du jour de la séance, les notes explicatives de synthèse correspondantes ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion, la procédure de connexion se fera par lien Internet transmis préalablement par mail. Les Délégués devront saisir leur nom et prénom pour se connecter et s'identifier.
- Pour les convocations électroniques, elles pourront renvoyer vers le site Internet du Syndicat mixte du SCoTAM pour consulter ou télécharger ces informations / documents.
- S'agissant de la validation des modalités d'identification des participants, d'enregistrement, de conservation des débats et des modalités de scrutin lors de réunions par téléconférence (visioconférence), l'outil de visioconférence TEAMS sera utilisé.

### **Lieux de réunion en téléconférence (totale ou mixte)**

Le Syndicat mixte du SCoTAM peut être amené à organiser une réunion en téléconférence comme mentionné ci-dessus. Les lieux de réunion en téléconférence sont définis comme suit :

- Salles équipées en téléconférence au siège du Syndicat mixte du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM),
- Salles municipales, centres socio-culturels ou autres salles d'événementiels situées dans l'une des 224 Communes du territoire du SCoTAM, équipées en téléconférence ou pouvant l'être ponctuellement.
- Les Délégués pourront se connecter depuis leur domicile ou tout autre lieu qu'ils auront choisi.

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que les salles équipées du système de téléconférence (...) doivent respecter le principe de neutralité, garantir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer la publicité des séances, mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **I-7. ORDRE DU JOUR**

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les affaires sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation, sauf décision contraire du Président.

Les points à l'ordre du jour sont résumés par le Président lui-même ou par un rapporteur. Le rapport intégral figure dans le dossier qui est joint aux convocations transmises aux délégués du Comité syndical.

Dans la rubrique « Points d'informations diverses », ne sont abordés par le Comité Syndical que des sujets ne donnant pas lieu à délibération.

## **I-8. DEMANDE D'INSCRIPTION DE POINTS A L'ORDRE DU JOUR**

Chaque délégué du Comité peut adresser au Président une demande d'inscription à l'ordre du jour de toute affaire concernant le Syndicat.

La demande sera motivée par un argumentaire afin d'inscrire le point à l'ordre du jour d'un Comité. Elle devra être adressée par écrit, au plus tard 15 jours francs avant la date prévue du Comité.

Il appartient au Président d'inscrire ou non cette affaire à l'ordre du jour. Son refus n'est pas nécessairement motivé.

Dans le cas où l'affaire serait inscrite à l'ordre du jour, la parole est donnée à l'auteur de la demande qui est ainsi tenu d'assister à la séance.

## **I-9. INFORMATION COMPLEMENTAIRE DEMANDEE AU SYNDICAT MIXTE**

Toute question, demande d'information complémentaire ou sollicitation d'un membre du Comité Syndical auprès de l'administration du Syndicat Mixte, devra également être adressée par courrier au Président.

Dans la mesure du possible et sous réserve des possibilités de réponse du Syndicat Mixte, les informations demandées seront communiquées aux membres intéressés au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations demandées seront communiquées dans les 15 jours ouvrés suivant la demande.

## **I-10. QUESTIONS ORALES**

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires syndicales. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Comité Syndical. (Art. L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales devront faire l'objet d'une transmission écrite au Président, deux jours francs avant la date du Comité. A défaut, le Président aura la faculté de les renvoyer à la séance suivante du Comité.

Les questions orales seront rédigées dans les termes de l'exposé oral qui aura lieu en séance.

Elles seront évoquées en dernier lieu, après examen complet des points figurant à l'ordre du jour. Le Président appelle la question orale en fixant le temps de parole imparti à son auteur pour l'exposer.

Le Président, s'il l'estime nécessaire, peut ouvrir un débat avec l'ensemble des délégués sur la question exposée. Ce débat ne peut toutefois pas donner lieu à une délibération du Comité lors de la séance en cours. Si la question orale doit aboutir à une délibération, celle-ci sera traitée dans l'ordre du jour de la séance suivante.

## **I-11. AMENDEMENTS DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR**

Chaque délégué a la possibilité de présenter un amendement tendant à modifier ou à compléter les propositions soumises au Comité.

L'amendement devra parvenir, par écrit, au secrétariat du Syndicat Mixte, le jour ouvré précédant le Comité, avant 18 heures.

Le texte précise le rapport auquel il est afférent, le nom du ou des délégués qui le dépose, ainsi qu'un exposé sommaire des motifs.

Le Comité Syndical décide si les amendements sont rejetés, renvoyés aux Commissions compétentes ou mis en délibération.

L'auteur de l'amendement, dont la présence est obligatoire, disposera de la parole au moment de l'examen du point à l'ordre du jour, si le Comité a décidé préalablement de statuer sur l'amendement. Le Président fixera alors le temps de parole imparti à chaque amendement.

S'il y a plusieurs amendements sur un même texte, le Président décide de l'ordre des votes.

## **I-12. ORGANISATION DES DEBATS**

Avant de soumettre le rapport au vote du Comité, le Président accorde la parole aux membres du Comité qui la demandent.

La détermination du temps de parole consacré à la discussion de chaque affaire est appréciée par le Président, en fonction de l'intérêt et de l'importance des questions.

Aucun membre du Comité ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et sans l'avoir obtenue. Les membres du Comité sont ainsi invités par le Président à prendre la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Les délégués doivent respecter les prises de paroles de chaque orateur. Ils ne doivent ainsi ni discuter entre eux, ni interrompre leurs collègues. Seul le Président peut mettre fin à une intervention, s'il juge que les propos tenus excèdent les limites du droit de libre expression. Le Président peut également inviter un délégué à ne pas s'écarter du sujet en discussion.

Il appartient au Président du Syndicat, seul, au cours de toute séance, en sa qualité de Président de séance, de mettre en discussion les affaires et, de la même façon, de mettre fin aux débats.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue, le Président peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision du Comité. Dans ce cas, le Président peut interrompre l'orateur en l'invitant à conclure brièvement : il peut, le cas échéant, lui retirer la parole.

Le Président peut, s'il le juge utile ou sur la proposition d'un des délégués du Comité, suspendre la séance, à tout moment et quel qu'en soit le motif. Il en fixe la durée.

A l'issue des débats, le Président soumet chaque affaire au vote de l'assemblée.

### **I-13. MODALITES DE VOTE**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (Art. L.2121-20 du CGCT). Dans le cas d'un vote à bulletin secret, s'il y a partage des voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin ordinaire a généralement lieu à main levée ou par assis et levé.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. (Art. L.2121-21 du CGCT)

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. (Art. L.2121-21 du CGCT)

Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout délégué atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. (Art. L.2121-21 du CGCT)

### **I-14. LEVEE DE SEANCE**

Le Président de la séance peut prononcer la levée de la séance du Comité lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure.

### **I-15. PROCES-VERBAUX**

Le procès-verbal des séances rend compte des discussions et des délibérations. Il mentionne notamment les noms des délégués présents, absents et excusés.

Il est adressé à chaque délégué titulaire convoqué ainsi qu'au(x) suppléant(s) ayant assisté à la réunion. Il est ensuite soumis pour adoption lors d'une prochaine séance.

Les observations ou demandes de rectification doivent être exprimées au début de la séance du Comité qui suit la date à laquelle le procès-verbal a été communiqué aux délégués. Le Comité Syndical décide s'il y a ou non, lieu de procéder à une rectification dont il arrête le texte.

## **TITRE II - SÉANCES DU BUREAU**

### **II-1. COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau du Syndicat Mixte est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. (Art. L.5211-10 du CGCT)

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;
- De l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

(Art. L.5211-10 du CGCT)

Lors des réunions de Bureau, si un membre est empêché, il a la possibilité de mandater un suppléant représentant la même collectivité pour participer aux discussions du Bureau et prendre part aux décisions (voix « délibérative »).

L'exercice du pouvoir de représentation est admis au sein du Bureau Délibérant mais pas au sein du Bureau Préparatoire.

### **II-2. ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le Bureau peut être amené à préparer la phase de mise en œuvre.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il peut exercer les compétences qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical suivant l'article L. 5211-10 du CGCT et selon les règles de l'assemblée délibérante s'appliquant déjà au Comité (présidence du Bureau - police intérieure, délais de convocation, organisation des séances, ordre du jour, amendements, organisation des débats, modalités de vote, procès-verbaux).

Il prépare également les décisions du Comité Syndical (Bureau préparatoire). A ce titre, il peut être amené à se prononcer sur la recevabilité des dossiers et à donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité Syndical.

La réunion est présidée par le Président.

Les séances de Bureau ne sont pas publiques à l'exception de celles du Bureau délibérant. Peut assister à cette réunion, avec voix « consultative », toute personne dont la présence est souhaitée par le Président.

Les agents des EPCI membres peuvent assister aux séances de Bureau préparatoire et de Bureau délibérant.

Chaque réunion du Bureau fait l'objet d'un compte-rendu adressé à ses membres, ainsi qu'aux suppléants ayant assisté à la réunion.

## **TITRE III : COMISSIONS**

### **III-1. INSTITUTION ET COMPOSITION DES COMISSIONS**

Le Comité Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. (Art. L.2121-22 du CGCT)

Dans le cadre de l'élaboration et du suivi du SCoTAM, le Comité Syndical peut constituer, en son sein, des commissions d'études et de réflexion. Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit. (Art. L.2121-22 du CGCT)

Le Président peut déléguer sa présidence à un Vice-Président ou à un membre du Comité.

Le Comité peut dissoudre ces commissions à tout moment.

### **III-2. ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DES COMISSIONS**

Les commissions ont pour mission d'étudier les affaires qui leur sont soumises.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre. Elles peuvent formuler des avis qui sont arrêtés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante. Les commissions ne sont pas soumises à la règle du quorum.

Seuls les délégués titulaires sont habilités à participer de droit aux commissions. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire remplacer par un délégué suppléant de la même collectivité d'origine.

L'exercice du pouvoir de représentation n'est pas admis au sein des commissions.

Le Président de la Commission fixe, en concertation avec le Président du Syndicat Mixte, les dates, horaires et lieux de réunion. La convocation est adressée aux participants au moins 5 jours francs avant la réunion.

Les séances ne sont pas publiques, mais les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Comité Syndical.  
Les agents des EPCI membres peuvent assister aux séances des Commissions.

Une réunion de Commission pourra faire l'objet d'un compte-rendu adressé à ses participants.

### **Commission d'Appels d'Offres :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat mixte est composée :

- du Président du Syndicat mixte ou de son représentant ;
- de 5 membres titulaires élus par le Comité Syndical,
- et de 5 membres suppléants élus par le Comité Syndical.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE IV : INFORMATION ET EVALUATION**

### **IV-1. MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION**

Le Comité Syndical, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt syndical ou de procéder à l'évaluation d'un service public syndical. Un même délégué ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des délégués syndicaux. (Art. L.2121-22-1 du CGCT)

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Comité Syndical. (Art. L.2121-22-1 du CGCT).

Le Président convoque un Comité Syndical dans les trois mois suivant la réception de la demande écrite. Au terme d'un débat, le Comité Syndical délibère pour :

- définir les objectifs et la durée de la mission (qui ne peut excéder six mois à compter de la date de création de la mission),
- fixer le nombre de ses membres,
- désigner les délégués qui participeront à la mission.

Les membres de la mission désignent parmi eux un pilote qui :

- organise le travail de la mission, en particulier les réunions des membres, les auditions de toute personne et le recueil de tout document, nécessaires à la conduite de la mission,
- remet au Président dans un délai de six mois un rapport qu'il présentera à la prochaine réunion du Comité Syndical.

Le Comité Syndical délibèrera alors sur les suites qu'il conviendra de donner à ce rapport.

## **IV-2. DROIT D'INFORMATION**

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération. (Art. L.2121-13 du CGCT)

### **V-1. REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement pourra être modifié par le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile, par délibérations prises dans les formes habituelles.

### **V-2. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT INTERIEUR**

#### ***Date d'entrée en vigueur***

Ce règlement entre en vigueur à compter de la notification aux EPCI membres de son adoption par le Comité syndical.

## **TITRE VI : INFORMATIQUE ET LIBERTE**

La réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles<sup>11</sup> définit les conditions dans lesquelles des traitements de données personnelles peuvent être effectués et impose une utilisation des données personnelles qui soit responsable, pertinente et limitée aux stricts besoins d'une entreprise ou de tout autre organisme. Ainsi, toute information se rapportant directement ou indirectement à une personne physique ne peut être utilisée que de manière transparente et en respectant les droits des personnes concernées.

Le Syndicat mixte du SCoTAM a désigné un délégué à la protection des données personnelles qui a pour mission d'informer, de conseiller et de veiller à la conformité des traitements à la réglementation en matière de données personnelles. Il doit être consulté préalablement à la création d'un traitement et veille au respect des droits des personnes (droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de limitation du traitement). En cas de difficultés rencontrées lors de l'exercice de ces droits, les personnes concernées peuvent saisir le délégué à la protection des données personnelles. Chaque personne est soumise à une obligation de confidentialité pour l'ensemble des données personnelles auxquelles elle a accès dans le cadre de ses fonctions.

---

<sup>11</sup> Loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) n° (UE) 2016/679 du 27 avril 2016